

**LA PROCEDURE PENALE A L'EPREUVE DE LA JUSTICE DES MINEURS :
UNE EVOLUTION TOUJOURS AUSSI AFFLIGEANTE...**

Après l'entrée en vigueur à la mi-novembre des nouvelles dispositions de la loi du 3 juin 2016 qui a provoqué une demande massive de retrait d'habilitation des OPJ ulcérés de voir leurs contraintes s'alourdir en dépit de tout bon sens dans la gestion des mesures de garde à vue (cf notre message du 19 décembre, « *La faillite de la procédure pénale à la française se poursuit* »), **un palier supplémentaire vient à nouveau d'être franchi vers davantage de complexité procédurale et de faiblesse de la réponse pénale, concernant cette fois-ci exclusivement les mineurs délinquants.**

En effet, à travers deux textes, la loi dite de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle¹ et une décision du Conseil Constitutionnel du 9 décembre dernier², il faut dès à présent que non seulement les services de Police mettent tout en œuvre pour permettre la **présence systématique de l'avocat de chaque mineur placé en garde à vue**, obligation d'assistance désormais étendue à partir du 1^{er} janvier 2017 aux charmants bambins de 13 à 18 ans (et non plus comme jusqu'alors aux seuls mineurs de 10 à 13 ans placés en rétention) mais encore **interdire les mandats de dépôt pour tout mineur à l'issue de l'audience** en raison de l'inconstitutionnalité des dispositions qui les prévoient...

Concernant l'extension de l'assistance de l'avocat, le prétexte reste le même : la simple transposition d'une obligation fixée par une directive européenne. Mais bien sûr, pour prendre en compte ces nouvelles exigences, les contraintes de notre modèle inquisitoire n'évoluent pas pour autant.

Nous assistons donc pendant la traditionnelle « trêve des confiseurs » à la diffusion de multiples instructions données par les Parquets sur la nouvelle conduite à tenir en fin d'année à des enquêteurs déjà échaudés par la récente réforme législative.

La nuit de la Saint Sylvestre, qui mobilise des milliers de policiers pour lutter contre les divers incendies volontaires et autres exactions rituelles du nouvel an, doit sembler à certains être la période propice aux changements procéduraux en urgence. En effet, la plupart des Procureurs **enjoignent les OPJ à faire preuve de précaution en devançant l'entrée en vigueur de la présence obligatoire de l'avocat de tout mineur en garde à vue** (ainsi que la consultation des PV d'audition).

Il est ainsi demandé de prévoir cette assistance systématique pour les mesures de GAV qui commenceraient 2 jours avant la fin de l'année et qui seraient donc susceptibles de se prolonger au-delà. Tout cela « *pour éviter de devoir solliciter dans l'urgence un avocat commis d'office le 31 décembre à minuit* ³ ». Autant rendre service aux délinquants... et aux bâtonniers certainement !

Malheureusement, rien n'est surprenant dans cette modification de l'ordonnance du 2 février 1945 qui rend désormais obligatoire la présence d'un avocat pour tout mineur placé en garde à vue. Il s'agit simplement d'une nouvelle lourdeur imposée sans réflexion préalable quant à une réforme complète de simplification de la procédure pénale réclamée depuis des années, dans un contexte où jamais l'écoeurement des OPJ pour leur travail de paperasserie n'avait atteint de tels sommets !

¹ Loi N°2016-1547 du 18 novembre 2016

² Question préalable de constitutionnalité, décision N°2016-601

³ Instruction du Procureur de la République de Paris en date du 20 novembre 2016

Au sujet des mineurs délinquants, non contents de subir des contraintes procédurales supplémentaires, avec l'organisation de la venue de l'avocat et les délais d'attente qui vont de pair, les policiers vont encore constater que **le sentiment d'impunité des délinquants âgés de moins de 18 ans sera bientôt à son paroxysme !**

Depuis la décision des sages du 9 décembre dernier, nous savons que **l'ordonnance de 1945 est contraire à la Constitution** en ce que son article 22 permet l'exécution provisoire de toute condamnation à une peine d'emprisonnement, quel qu'en soit le quantum, sans que le recours puisse suspendre l'incarcération immédiate et sans que le mineur puisse obtenir préalablement à l'exécution de sa peine de prison les diverses mesures d'aménagement qui doivent être envisagées...

Si le raisonnement juridique semble correct et ne choque pas au premier abord dans la mesure où les auteurs majeurs bénéficient des mêmes dispositions protectrices et ne sont déjà plus écroués lorsqu'ils sont condamnés à des peines d'emprisonnement inférieures à 2 ans, pour autant, **l'abrogation à venir de la possibilité d'incarcération des mineurs à l'issue de l'audience constitue un signal fort donné à cette population délinquante si particulière et déjà trop consciente de l'extrême faiblesse de la réponse pénale avant d'atteindre la majorité légale.**

Les délinquants mineurs de 13 à 18 ans figurent souvent parmi les plus connus voire les plus violents des mis en cause dont s'occupent en permanence les policiers. Avec des profils de multirécidivants en dépit de leur jeune âge, parfois de véritables caïds de cité, ces mineurs, fréquemment plus forts physiquement et plus grands que les victimes qu'ils agressent, sont déjà trop rarement écroués lorsqu'ils sont appréhendés à l'issue de leurs méfaits.

Toutes celles et tous ceux parmi nos collègues qui ont eu à connaître d'affaires impliquant des mineurs auteurs savent que la neutralisation temporaire de ces individus délinquants n'est pas la norme, même si l'innocence habituellement associée à l'enfance semble fort lointaine pour ces mineurs là...

Un mineur délinquant, en particulier multirécidivant, demeure avant tout un délinquant. Il bénéficie déjà de l'excuse de minorité pour atténuer la légitime sanction qui doit être la sienne en cas de commission d'infractions graves. Et ce ne sont que celles-là qui, souvent seulement en cas de réitération, donnaient lieu à mise sous écrou.

Avec cette décision du Conseil Constitutionnel, l'incarcération rapide des moins de 18 ans ne sera de facto même plus envisagée en attente de nouvelles dispositions remplaçant celles qui doivent être abrogées en janvier 2018. En effet, quel tribunal écrouerait un mineur en 2017 sur le fondement de dispositions anticonstitutionnelles ?

Dans le contexte de colère légitime des OPJ, nous tenions à vous aviser de ces récentes évolutions qui dirigent davantage le traitement pénal vers la faillite de l'investigation et la défaite dans la lutte contre la délinquance du quotidien, et notamment celle des mineurs en France.

Le SICP se désole du manque de cohérence de notre système pénal qui impose toujours davantage de contraintes formelles au travail des enquêteurs pour un résultat qui exclut par principe l'incarcération et ne sera pas à la hauteur des enjeux de sécurité de notre pays. Alors que les responsables au plus haut niveau de l'Etat s'étaient engagés à rétablir l'autorité publique et à restaurer le respect dû aux membres des forces de l'ordre qui l'incarnent, **il sera notamment pour le moins complexe d'expliquer aux policiers en cas de nouvelle tentative d'homicide par jets de cocktails Molotov que les auteurs interpellés auxquels ils devront offrir les services d'un avocat resteront libres s'ils sont âgés de moins de 18 ans.**

Jean-Paul MEGRET
Secrétaire National



Olivier BOISTEAUX
Président du SICP



Mickaël TREHEN
Secrétaire National

